



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUBAGNE ENROBES

ZI les Paluds - 251, rue du dirigeable
QUARTIER DES PALUDS
13400 Aubagne

Références : D-2026-0343
Code AIOT : 0006400712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement AUBAGNE ENROBES implanté ZI les Paluds - 251, rue du dirigeable QUARTIER DES PALUDS 13400 Aubagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte relative à des nuisances olfactives et la qualité des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBAGNE ENROBES
- ZI les Paluds - 251, rue du dirigeable QUARTIER DES PALUDS 13400 Aubagne
- Code AIOT : 0006400712

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUBAGNE ENROBES exploite une centrale d'enrobage sur la commune d'Aubagne. La centrale fonctionne de manière discontinue. La production est programmée en fonction des demandes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 12/10/2012, article 1	Sans objet
2	Collecte des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.1	Sans objet
3	Point de rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.2	Sans objet
4	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.4	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 5.3	Sans objet
7	Point de rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.2	Sans objet
9	Solvants	Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection constate deux non-conformités qui nécessitent les actions correctives.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- proposer un plan d'actions pour identifier les sources d'odeurs du site et les limiter, accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation.
- transmettre le rapport de la prochaine campagne de mesure des rejets atmosphériques sous 4 mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 2521-1 (E) : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud : 200 t/h 2517-2 (D) : Broyage, concassage, mélange.... de produits minéraux : 74 kW 1520-2 (D) : Dépôt de matières bitumineuses : 240 t 2915 : Procédé de chauffage utilisant des fluides caloporteurs : capacité inférieure à 100 l Le parc à liants est constitué de 4 citernes d'une contenance de 60 m ³ chacune, soit un stockage de 240 m ³ .
Constats : La rubrique 1520 n'est plus en vigueur. Le site est désormais classé à déclaration sous la rubrique 4801. L'Inspection rappelle à l'exploitant que la réglementation applicable au titre de cette rubrique est l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la réglementation applicable au site pour la rubrique 2521, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'application ou non de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article 1 de cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaire polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, réguliè-

rement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux daté du 04/01/2017. Le plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, poste de mesure, le séparateur d'hydrocarbure et la vanne de sectionnement manuelle. A l'exception des zones de stockage des granulats, le site est imperméabilisé. Les eaux sont collectées et dirigées vers le séparateur d'hydrocarbure. Il s'agit exclusivement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Identification du point de rejet
Prescription contrôlée : Seules les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel, en un point unique de rejet. Nature des effluents : Eaux pluviales Traitement avant rejet : Déshuileur - débourbeur Point de rejet : Rue du dirigeable Milieu récepteur : Réseau communal
Constats : Les eaux sont collectées et dirigées vers le séparateur d'hydrocarbure. Il s'agit exclusivement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement). Lors de la visite, l'Inspection constate que le séparateur d'hydrocarbures et la vanne de sectionnement sont difficilement accessibles en raison de la végétation autour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit consti-

tuer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les 3 ans, accompagné de commentaires. sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant mandate la société ORTEC pour réaliser le prélèvement des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbure. L'analyse des rejets aqueux est sous-traitée au laboratoire EUROFINs. La dernière analyse date du 08/04/2026. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas reçu le rapport d'analyse. L'exploitant transmet le rapport d'analyses du 11/05/2026 par courriel du 12/05/2026. Le rapport conclut au respect des valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage où de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent tout les aires de dépotage de fioul domestique, de fluide caloporteur et de bitumes.
Constats : Les zones identifiées de stockage ou manipulation de matières dangereuses susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont l'aire de dépotage du carburant, du fluide caloporteur, le parc à liants. Ces zones disposent d'une cuvette de rétention dont le volume est adaptée au volume des cuves de stockage. Lors de la visite, l'Inspection constate que la rétention du parc à liants est en cours pompage avec évacuation dans le réseau de collecte du site. Il s'agit d'une opération pour évacuer les eaux issues de l'évènement pluvieux de la veille et assurer la disponibilité du bon volume de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des émissions
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les pous-

sières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises : par les installations: doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Constats :

Le stockage des sables les plus fins (granulométrie 0-2 mm et 2-6 mm) est réalisé en box couvert. Les fillers sont aspirés directement dans le procédé, stockés en silo avant d'être réintégré dans le procédé.

Lors de la visite, l'Inspection constate la présence d'un camion de la société ENSIO SUD. Le chauffeur laisse tourner le moteur pendant qu'il prépare la benne de son camion pour le chargement du bitume, ce qui génère des odeurs de carburants. De plus, il utilise un produit à base de gasoil pour traiter le fond du camion et éviter que l'enrobé s'agglomère dans la benne. Ce produit est apporté par les chauffeurs. L'exploitant déclare réfléchir à la possibilité de mettre en place sur site un dispositif d'aspersion de ce produit.

L'exploitant présente le document d'accueil sécurité pour les entreprises extérieures (principalement les chauffeurs venant charger du bitume) accessible par QR Code. Ce document ne mentionne pas la consigne de couper le moteur lorsque les camions sont à l'arrêt. L'exploitant s'engage à rappeler aux chauffeurs la consigne de ne pas laisser les moteurs tourner lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Lors de la visite, l'Inspection sent quelques odeurs à proximité du côté sud du parc à liants (côté exposé au vent le jour de la visite), et aucune du côté nord. La portée des odeurs est localisée à proximité du parc à liants malgré la présence de vent. L'exploitant déclare que la présence des 4 événements des citernes peuvent générer des odeurs de manière occasionnelle.

Le troisième source potentielle d'odeurs identifiées par l'exploitant est l'opération de déchargement de l'enrobé dans les camions. L'Inspection n'a pas constaté d'odeur lors d'un chargement de camion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de proposer un plan d'actions pour identifier les sources d'odeurs du site et les limiter, accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Point de rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Identification du point de rejet

Prescription contrôlée :

Un point de rejet unique :

Nature de l'émission : gaz de combustion en sortie du tambour sécheur

Traitement avant rejet : filtre à manche

Hauteur de cheminée : 24 m

Constats :

Les installations disposent d'un unique point de rejets atmosphériques en sortie du tambour sé-

cheur. L'exploitant a mandaté la société VARVIER pour réaliser un changement de manches sur le filtre à manches en janvier 2025. L'exploitant a présenté le devis signé ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'intervention du 08 au 10 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant présente le rapport Bureau Veritas des mesures sur les rejets atmosphériques 2024. Le rapport met en évidence une non-conformité en concentration pour le paramètre poussières : 570 mg/m³ pour une valeur limite d'émission de 100 mg/m³. Ce dépassement provient d'une manche percée du filtre à manches. L'exploitant a mandaté la société VARVIER pour réaliser les travaux de mise en conformité du filtre à manches. Pour 2025, l'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de campagne de mesures des rejets atmosphériques en raison d'une faible activité. La prochaine campagne de mesures est programmée par Bureau Veritas d'ici la fin du premier semestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de la prochaine campagne de mesure des rejets atmosphériques sous 4 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2004, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et transmet annuellement à l'inspection des installations classées un

plan de gestion, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il mentionne les actions visant à réduire leur consommation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Historiquement le site utilisait un produit avec solvant pour assouplir l'enrobé. Cette étape est arrêtée depuis quelques années. Cette prescription n'est donc plus adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite